

Le 1^{er} janvier 2010: Appel formé par M^{me} Virginie MAVILLE Subs. M^o Richard GISAGARA pour: Constance
 NUKABAZAYIRE, Adeline KAYISENGERWA, Jean - Pierre Valentin NGABITSINZE.
 Le 13 juillet 2016: Appel formé par M^{me} Virginie MAVILLE Subs M^o Serge ARZALIER pour: Oscar KAJANAGA
 Pélagie UWAGIRINKA, Géraldine NYINAWUMUNTU et Pio RUSAGARA
 Le 15 juillet 2016: Appel formé par M^{me} NATHÉ FRANCIS pour NGENZU Octonon.
 Le 18 juillet 2016: Appel formé par M^{me} NATHÉ FRANCIS pour BAKAHIRWA Tité
 Le 18 juillet 2016: Appel formé par M^o Jean- Francis DUBOIS Subs. M^o Philippe NEILHAC Pte pour BAKAHIRWA Tité

Félicien KAYINGA
demeurant de KICUKIRO - KIGALI Ville RWANDA

Donatille KANGONWA
demeurant Cellule NYAKANAZI - Secteur MURAMA - District KAYONZA - Province de l'Est

Représentés par Maître Loïc PADONOU, Avocat au barreau de Paris, désigné au titre de l'aide juridictionnelle provisoire,

Oscar KAJANAGE
Pélagie UWAGIRINKA
Géraldine NYINAWUMUNTU
Pio RUSAGARA

élsant domicile chez Maître Serge ARZALIER, 13 rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE

Représentés par Serge ARZALIER, Avocat au barreau de Pontoise, désigné au titre de l'aide juridictionnelle

ASSOCIATION LICRA
élsant domicile chez ses avocats 3 rue Rossini - 75009 PARIS

Représentée par Maître Sabrina GOLDMAN et Maître Rachel LINDON, Avocats au barreau de Paris, désignés au titre de l'aide juridictionnelle provisoire

Constance MUKABAZAYIRE
Jean-Pierre Valentin NGABITSINZE
Adeline KAYISENGERWA

élsant domicile chez Maître Richard GISAGARA, 13 rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE

Représentés par Maître Richard GISAGARA, Avocat au barreau de PONTOISE, désigné au titre de l'aide juridictionnelle

Christine MUTUTERI
demeurant Village RUBIRA -Cellule KABURA - Secteur KARARONDO- District KAYONZA RWANDA

Représentée par Maître Sabrina GOLDMAN substitué par Maître Rachel LINDON, avocat au barreau de Paris, désigné au titre de l'aide juridictionnelle

Léopold GAHONGAYIRE
demeurant AKINYENYERI -CYINZOVU RWANDA
Représenté par Maître Rachel LINDON, avocat au barreau de Paris, désigné au titre de l'aide juridictionnelle

Marie MUKAMUNANA

demeurant Village BWIZA 6 Cellule RURAMBI - Secteur NYAMIRAMA
- District KAYONZA - RWANDA

Représentée par Maître Rachel LINDON, avocat au barreau de Paris,
désigné au titre de l'aide juridictionnelle

PARTIES CIVILES

Concluant et plaidant par leurs avocats

ET

Tite BARAHIRWA

né le 12 juin 1951 à CYINZOVU (RWANDA)

Fils de RWABAGINA Pierre et de NYIRAMANZI Marguerite

de nationalité rwandaise

ayant demeuré 3 cheminement Francis Poulenc (Apt 18) - Quartier de la
Reynerie - 31000 TOULOUSE

Détenu à la maison d'arrêt de FRESNES en vertu d'un mandat de dépôt en
date du 4 avril 2013,

Accusé de CRIME CONTRE L'HUMANITE : GENOCIDE et CRIME
CONTRE L'HUMANITE AUTRE QUE LE GENOCIDE : ACTE COMMIS
EN EXECUTION D'UN PLAN CONCERTÉ CONTRE UN GROUPE DE
POPULATION CIVILE DANS LE CADRE D'UNE ATTAQUE
GENERALISEE OU SYSTEMATIQUE

Assisté de Maître Philippe MEILHAC, Avocat au barreau de PARIS,
désigné au titre de l'aide juridictionnelle

Octavien NGENZI

né le 15 avril 1958 à RUBIRA-KABARONDO-KIBUNGO (RWANDA)

Fils de NGENZI Léonard et de MUKABISANGWA Marie

de nationalité rwandaise

ayant demeuré 176, rue Honoré de Balzac - 37700 SAINT PIERRE DES
CORPS

Détenu à la maison d'arrêt FLEURY-MÉROGIS en vertu d'un mandat de
dépôt en date du 4 juin 2010,

Accusé de CRIME CONTRE L'HUMANITE : GENOCIDE et CRIME
CONTRE L'HUMANITE AUTRE QUE LE GENOCIDE : ACTE COMMIS
EN EXECUTION D'UN PLAN CONCERTÉ CONTRE UN GROUPE DE
POPULATION CIVILE DANS LE CADRE D'UNE ATTAQUE
GENERALISEE OU SYSTEMATIQUE

Assisté par Maître Françoise MATHE, Avocat au barreau de Toulouse,
désigné au titre de l'aide juridictionnelle

LA COUR,

après avoir entendu en audience publique :

- Maître Gilles PARUELLE, avocat de l'association communauté rwandaise de France, l'association IBUKA FRANCE, Oreste INCIMATATA, parties civiles, en ses conclusions et observations,

- Maître Serge ARZALIER, avocat d'Oscar KAJANAGE, Pélagie UWAGIRINKA, Gérardine NYINAWUMUNTU, Pio RUSAGARA, et substituant Maître Safya AKORRI et Maître Jean SIMON, avocats de l'association SURVIE, parties civiles, en ses conclusions et observations,

- Maître Rachel LINDON et substituant Maître Sabrina GOLDMAN, avocat de l'association LICRA, Marie MUKAMUNANA et Léopold GAHONGAYIRE, Christine MUTUTERI, parties civiles, en ses conclusions et observations,

- Maître Loïc PADONOU, avocat de Félicien KAYINGA et Donatille KANGONWA, parties civiles, en leurs conclusions et observations,

- Maître Richard GISAGARA, avocat de Constance MUKABAZAYIRE, Jean-Pierre Valentin NGABITSINZE, Adeline KAYISENGERWA, parties civiles, en ses conclusions et observations,

- Maître Sophie DECHAUMET et substituant Maître Michel LAVAL, avocats de l'association collectif de parties civiles pour le Rwanda, Straton GAKWAVU, Véronique MUKAKIBOGO, Jacqueline MUGUYENEZA épouse RUGEBIMISARI, Eulade RWIGEMA, Jovithe RYAKA, Médiatrice UMUTESI, Mélanie UWAMALIYA, Jean Ides KAYIHURA NDIZEYE, Berthilde MUTEKWAMASO, Benoîte MUKAHIGIRO, Jean-Damascène RUTAGUNGIRA, Francine UWERA, Augustin NTARINDWA, Alexandra STRANO, parties civiles, en ses en ses conclusions et observations,

- Maître Françoise MATHE, avocat, qui a présenté les moyens de défense d'Octavien NGENZI,

- Maître Philippe MEILHAC, avocat, qui a présenté les moyens de défense de Tita BARAHIRWA,

- Octavien NGENZI et Tite BARAHIRWA, condamnés, en leurs observations ;

- Philippe COURROYE, avocat général près la cour d'appel de Paris, en ses observations ;



après avoir délibéré en chambre du conseil :

Considérant que par arrêt criminel de ce jour :

* Octavien NGENZI a été déclarée coupable d'avoir

- dans le ressort de la commune de KABARONDO (préfecture de KIBUNGO), en avril 1994, en tout cas au RWANDA, commis ou fait commettre des atteintes volontaires à la vie et des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique des personnes en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, en l'espèce le groupe ethnique tutsi ;

- dans le ressort de la commune de KABARONDO (préfecture de KIBUNGO), en avril 1994, en tout cas au RWANDA, participé à une pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, inspirée par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisée en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile, en l'espèce la population civile tutsi;

et condamné à la peine de réclusion criminelle à perpétuité et à la confiscation des scellés ;

* Tite BARAHIRWA a été déclarée coupable d'avoir :

- dans le ressort de la commune de KABARONDO (préfecture de KIBUNGO), en avril 1994, en tout cas au RWANDA, commis ou fait commettre des atteintes volontaires à la vie et des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique des personnes en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, en l'espèce le groupe ethnique tutsi ;

- dans le ressort de la commune de KABARONDO (préfecture de KIBUNGO), en avril 1994, en tout cas au RWANDA, participé à une pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, inspirée par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisée en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile, en l'espèce la population civile tutsi;

et condamné à la peine de réclusion criminelle à perpétuité et à la confiscation des scellés ;

Considérant que l'association Collectif de parties civiles pour le Rwanda, Straton GAKWAVU, Véronique MUKAKIBOGO, Jacqueline MUGUYENEZA, Eulade RWIGEMA, Jovithe RYAKA, Médiatrice UMUTESI, l'association communauté rwandaise de France, Oscar

KAJANAGE, l'association LICRA, Constance MUKABAZAYIRE, qui s'étaient constitués partie civile lors de l'information judiciaire ont réitéré ces constitutions au début des débats pénaux et Mélanie UWAMALIYA, Jean-Ides KAYIHURA NDIZEYE, l'association IBUKA FRANCE, Christine MUTUTERI, Marie MUKAMUNANA, Léopold GAHONGAYIRE, Pélagie UWAGIRINKA, Berthilde MUTEKWAMASO, Benoîte MUKAHIGIRO, Jean-Damascène RUTAGUNGIRA, Francine UWERA, Augustin NTARINDWA, Félicien KAYINGA, Donatille KANGONWA, Gérardine NYINAWUMUNTU, Jean-Pierre Valentin NGABITSINZE, Adeline KAYISENGERWA, Pio RUSAGARA, Alexandra STRANO, qui s'étaient constitués partie civile lors des débats pénaux, déposent des conclusions régulièrement visées et versées aux débats auxquelles il est expressément référé en ce qui concerne leurs prétentions ;

Considérant que ces constitutions de partie civile sont recevables en la forme ; qu'elles sont fondées en leur principe, lesdites parties civiles justifiant chacune d'un préjudice personnel, actuel et certain résultant directement des infractions pour lesquelles Octavien NGENZI et Tite BARAHIRWA ont été condamnés ;

Considérant que la cour possède les éléments d'appréciation suffisants pour évaluer le montant de l'indemnisation du préjudice subi par les parties civiles ainsi qu'il est précisé au dispositif et de rejeter le surplus de leurs demandes ;

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 2, 3 et 371 à 375 du Code de procédure pénale et 1382 du Code civil ;

Déclare recevables les constitutions de partie civile de l'association Collectif de parties civiles pour le Rwanda, Straton GAKWAVU, Véronique MUKAKIBOGO, Jacqueline MUGUYENEZA, Eulade RWIGEMA, Jovithe RYAKA, Médiatrice UMUTESI, l'association communauté rwandaise de France, Oscar KAJANAGE, l'association LICRA, Constance MUKABAZAYIRE, Mélanie UWAMALIYA, Jean-Ides KAYIHURA NDIZEYE, l'association IBUKA FRANCE, Christine MUTUTERI, Marie MUKAMUNANA, Léopold GAHONGAYIRE, Pélagie UWAGIRINKA, Berthilde MUTEKWAMASO, Benoîte MUKAHIGIRO, Jean-Damascène RUTAGUNGIRA, Francine UWERA, Augustin NTARINDWA, Félicien KAYINGA, Donatille KANGONWA, Gérardine NYINAWUMUNTU, Jean-Pierre Valentin NGABITSINZE, Adeline KAYISENGERWA, Pio RUSAGARA, Alexandra STRANO,

Les déclare fondées en leur principe ;

Condamne solidairement Octavien NGENZI et Tite BARAHIRWA
à payer à :

- l'association Collectif de parties civiles pour le Rwanda, à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.
- Straton GAKWAVU, à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.
- Véronique MUKAKIBOGO, à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.
- Jacqueline MUGUYENEZA, à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.
- Eulade RWIGEMA, à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.
- Jovithe RYAKA, à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.
- Médiatrice UMUTESI, à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.
- l'association communauté rwandaise de France, à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.
- Oscar KAJANAGE, à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.
- l'association LICRA, à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.
- Constance MUKABAZAYIRE, à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.
- Mélanie UWAMALIYA, à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.
- Jean-Ides KAYIHURA NDIZEYE, à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.
- l'association IBUKA FRANCE, à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.



- Christine MUTUTERI, à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.
- Marie MUKAMUNANA, à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.
- Léopold GAHONGAYIRE, à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.
- Pélagie UWAGIRINKA, à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.
- Berthilde MUTEGWAMASO, à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.
- Benoîte MUKAHIGIRO, à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.
- Jean-Damascène RUTAGUNGIRA, à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.
- Francine UWERA, à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.
- Augustin NTARINDWA, à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.
- Félicien KAYINGA à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.
- Donatille KANGONWA, à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.
- Gérardine NYINAWUMUNTU, à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.
- Jean-Pierre Valentin NGABITSINZE, à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.
- Adeline KAYISENGERWA, à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.
- Pio RUSAGARA, à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.
- Alexandra STRANO, à titre de dommages et intérêts, la somme de un (1) euros.

Le président a averti les parties qu'elles disposaient d'un délai de dix jours pour interjeter appel du présent arrêt civil ;

Les déboute du surplus de leurs demandes.

Prononcé à la cour d'assises de Paris statuant en premier ressort, 1ère section, le 7 juillet 2016, en audience publique, en présence de Philippe COURROYE, avocat général et de Ludovic HERVELIN-SERRE, substitut, près la cour d'appel de Paris, où siégeaient :

- président : Stéphane DUCHEMIN, conseiller à la cour d'appel de Paris

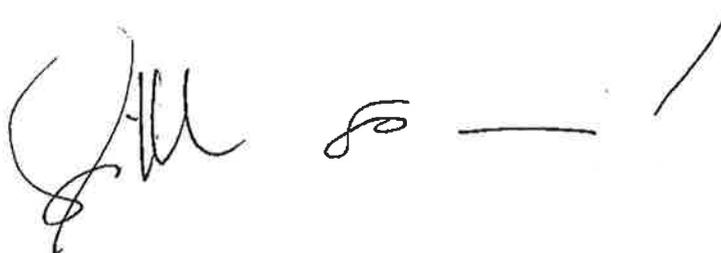
- assesseurs :

- Jean-François ZMIROU, vice-président au tribunal de grande instance de Paris,

- Julien FAROBBIA, juge au tribunal de grande instance de Paris,

Assistés de Geneviève SITTLER-VINCENTI, greffier

Et le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.



COPIE CERTIFIQUE
Ives Guiller en Chef